

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

SEANCE DES 11, 12 et 13 AVRIL 1962

La séance est ouverte le 11 avril à 17 h. 15.

M. POMPIDOU et M. PASTEUR VALLERY-RADOT sont excusés.

En vue de la proclamation des résultats définitifs du referendum du 8 avril, il est procédé à l'examen des réclamations portées aux procès-verbaux des opérations de vote, conformément à l'article 8 du décret n° 62-315 du 10 mars 1962 portant organisation du referendum.

Un rapport oral est présenté pour chaque "igamie" par le rapporteur adjoint qui a été le délégué du Conseil dans cette "igamie".

- M. le Secrétaire Général et M. de LAMOTHE-DREUZY commentent les résultats obtenus à l'intérieur de l'"igamie" de PARIS (1ère Région)
- M. LABARRAQUE analyse les résultats de l'"igamie" de LILLE (2e Région)
- M. GODARD ceux de l'"igamie" de RENNES (3e Région)
- M. RAYNAUD ceux de l'"igamie" de BORDEAUX (4e Région)
- M. BARTON ceux de l'"igamie" de TOULOUSE (5e Région)

.../.

- M. BERNARD ceux de l'"igamie" de METZ (6e Région)
- M. DUFOUR ceux de l'"igamie" de DIJON (7e Région)
- M. BERTRAND ceux de l'"igamie" de LYON (8e Région)
- M. PAOLI ceux de l'"igamie" de MARSEILLE (9e Région)
- M. le Secrétaire Général commente ensuite les résultats des Départements d'Outre-Mer et des territoires d'Outre-Mer.

Le Conseil Constitutionnel arrête définitivement les résultats par département et par territoire.

- La séance levée à 19 h. est reprise le 12 avril à 15 h. et levée à 17 h. 30.

Le 13 avril à 11 heures, le Conseil, par la voix de son Président, proclame solennellement les résultats définitifs du referendum du 8 avril.

L'original de cette proclamation demeurera annexé au présent compte-rendu.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

SEANCES des 11, 12 et 13 Avril 1962

La séance est ouverte à 17 h.15.

MM. POMPIDOU et PASTEUR VALLERY-RADOT sont excusés.

En vue de la proclamation des résultats définitifs du Referendum du 8 avril, il est procédé à l'examen des réclamations portées aux procès-verbaux des opérations de vote, conformément à l'article 8 du décret n° 62-315 du 20 mars 1962 portant organisation du referendum.

M. le Président Léon NOËL rappelle les principes que le Conseil avait appliqué lors de l'examen des résultats de la consultation du 8 janvier 1961. Il avait été alors décidé :

- 1°) que le nombre des votants sera celui des enveloppes et des bulletins trouvés dans les urnes ;
- 2°) que les enveloppes sans bulletin et les bulletins sans enveloppe seront considérés comme correspondant à des suffrages nuls ;
- 3°) que deux bulletins dans la même enveloppe s'annuleront, s'ils expriment deux opinions opposées ou seront assimilés à un suffrage, s'ils sont identiques.

M. le Président propose que le Conseil adopte la même jurisprudence.

Il en est ainsi décidé.

*
* * *

.../.

Un rapport oral est ensuite présenté pour chaque "igamie" par le rapporteur-adjoint qui a été le délégué du Conseil dans cette igamie.

Les résultats définitifs sont arrêtés département par département.

*
* *

I.- M. le Secrétaire Général commente les résultats de la SEINE et examine les réclamations émanant d'électeurs de ce département qui ont été portées aux procès-verbaux ou qui ont été adressées directement au Conseil.

Il précise que les nombres qui figurent au procès-verbal général :

Inscrits :	3.191.531
Votants :	2.390.042
Suffrages exprimés :	2.250.950
OUI	1.985.141
NON	265.809

sont légèrement différents des résultats provisoires publiés le 9 Avril :

Inscrits :	3.190.545
Votants :	2.390.042
Suffrages exprimés :	2.250.817
OUI	1.985.013
NON	265.804

a) M. le Secrétaire Général propose d'examiner deux réclamations inscrites au procès-verbal du 7ème bureau de vote de Bois-Colombes :

.../.

- La première émane d'un assesseur qui déclare cesser de siéger en raison des manières autoritaires et impératives du Président du bureau.

- La seconde fait état du refus injustifié opposé par ce même Président à la candidature de deux électeurs qui désiraient être désignés comme assesseurs.

M. le Secrétaire Général déplore que certains bureaux de vote soient constitués de façon autoritaire. Il constate qu'en l'espèce aucune fraude n'est cependant allégué

b) Il expose ensuite l'incident intervenu dans la 30ème section de vote du 11ème arrondissement et que la Commission Départementale de centralisation des votes présente en ces termes :

"Un scrutateur de la troisième table de dépouillement, à la fin du dépouillement de 500 bulletins, constatant qu'une erreur s'était produite dans les pointages, a déchiré la feuille de pointage établie. Reprenant les bulletins pour procéder à un nouveau pointage, les scrutateurs de cette table ne purent retrouver que 300 bulletins. Considérant que de la première feuille de pointage reconstituée, il apparaît que 420 bulletins "OUI" et 79 bulletins "NON" avaient été attribués, alors que la deuxième feuille de pointage n'attribue que 291 "OUI" et 74 "NON".

"La Commission a décidé de rétablir :

420 - 291 = 129 bulletins "OUI"

et 79 - 74 = 5 bulletins "NON"

"Cette opération effectuée, les résultats de la 30ème section s'établissaient comme suit :

Electeurs inscrits : 1.876

Votants : 1.424

Nuls : 84

Exprimés : 1.340

"OUI"	1.080) 1274
"NON"	194	

.../.

"Une différence de I.340 - I.274 = 66 suffrages, "subsistait entre le total des "OUI" et des "NON" et le "chiffre des suffrages exprimés.

"Dans l'impossibilité matérielle d'affecter ces "suffrages, la Commission a décidé de les soustraire des "suffrages exprimés et de les annuler, arrêtant les résultats de cette section comme ci-après :

Inscrits ;	I.876
Votants :	I.424
Nuls :	150
Exprimés :	I.274
OUI	I.080
NON	I94"

M. le Secrétaire Général constate que "tout cela est désagréable et maladroit" mais qu'il n'était pas possible de procéder d'une autre manière.

Le Conseil décide en conséquence de ratifier l'annulation des 66 suffrages exprimés.

c) La Commission Départementale signale qu'il lui a été présenté "huit plis de votes par correspondance dont six n'ont pu être identifiés par la mairie d'Aubervilliers". Aucune carte d'électeur valable n'était jointe à ces plis.

Le Conseil décide de considérer ces votes comme nuls à Aubervilliers.

d) M. le Secrétaire Général propose ensuite d'examiner le contenu d'une lettre que M. GRANES, électeur du 7^o arrondissement, adresse au Conseil.

Il considère que celui-ci doit examiner toutes les réclamations non seulement celles qui figurent sur des procès-verbaux mais également celles qui lui parviennent directement ; il estime que si ces dernières ne peuvent donner lieu à des décisions en forme, elles constituent un élément d'information du Conseil au même titre que les observations de ses délégués.

.../.

Il rappelle que l'obligation de porter une réclamation sur le procès-verbal a été prévue pour permettre un examen plus rapide mais que cette règle de procédure ne s'oppose pas à ce que le Conseil soit informé par d'autres voies et qu'il peut même, par ses délégués, se saisir spontanément d'une irrégularité.

M. le Président Léon NOEL considère que cette manière de voir est celle que le Conseil avait déjà adoptée lors du referendum de 1961 ainsi que le fait apparaître le texte de la proclamation du 14 janvier 1961 qui contient la disposition suivante : "Vu les autres pièces et documents portés à la connaissance du Conseil pour son informatin".

M. le Secrétaire Général donne connaissance de la lettre de M. Granès qui n'a pu voter par suite d'une erreur de l'Administration qui avait omis de lui adresser une carte d'électeur et de le faire figurer sur le registre d'émargement ; le bureau de vote a renvoyé l'intéressé au tribunal d'instance où il n'a pu se rendre par suite de son mauvais état de santé.

M. le Président Léon NOEL constate que le bureau de vote ne pouvait faire autre chose et suggère que M. le Secrétaire Général réponde à l'intéressé. Il en est ainsi décidé. (1)

M. le Secrétaire Général propose les résultats définitifs suivants pour le département de la SEINE :

Inscrits	:	3.191.531
Votants	:	2.390.042
Suffrages exprimés:		2.250.950
OUI	:	1.985.141
NON	:	265.809

Ces chiffres - qui sont ceux qui figuraient au procès-verbal - sont adoptés.

*
* *

(1) Lettre n° 597 du 26 Avril.

.../.

M. de LAMOTHE-DREUZY présente les résultats des autres départements de la lère région.

1°) Dans le département de la SEINE-et-OISE les chiffres inscrits au procès-verbal ne sont pas contestés et deviennent définitifs - à l'exception du nombre des votants qui est rectifié pour tenir compte du nombre des enveloppes et des bulletins trouvés dans les urnes (946.966 au lieu de 946.967).

2°) Dans la SEINE-et-MARNE, aucune réclamation n'est présentée. Le nombre des inscrits est modifié pour corriger une erreur matérielle (293.892 au lieu de 295.702).

Le nombre des votants est rectifié pour être identique à celui des bulletins et enveloppes trouvés dans les urnes (226.124 au lieu de 226.102).

3°) Dans l'EURE-et-LOIR, le nombre des votants est rectifié pour coïncider avec celui du nombre des bulletins trouvés dans les urnes -(128.304 au lieu de 128.307).

Quelques rectifications opérées par la Commission de recensement sont entérinées.

4°) Dans le LOIRET, le nombre des votants est rectifié (176.855 au lieu de 176.844).

D'autre part, un nouveau décompte des résultats de la commune de VILLORCEAU amène à augmenter d'une unité le nombre des "non" (15.401 au lieu de 15.400).

M. de LAMOTHE-DREUZY déclare qu'il analysera ultérieurement les résultats de l'Eure et du Loir-et-Cher dont les procès-verbaux ne sont pas encore parvenus au Conseil.

.../.

II.- M. PAOLI commente les résultats des départements de la 9ème région (MARSEILLE)

1°) Dans les HAUTES-ALPES, les résultats figurant au procès verbal ne sont pas contestés et deviennent définitifs.

M. le Rapporteur remarque que la Commission départementale a omis de remplir la colonne 5 du procès-verbal (nombre des enveloppes et des bulletins sans enveloppes trouvés dans les urnes).

M. CASSIN propose qu'une observation soit faite à cet égard à la Commission/

2°) Dans les ALPES-MARITIMES, le nombre des votants est rectifié pour tenir compte du nombre des enveloppes trouvés dans les urnes (260.005 au lieu de 260.004).

3°) Dans les BASSES-ALPES, les résultats inscrits au procès verbal ne font l'objet d'aucune contestation et deviennent définitifs.

4°) Il en est de même en CORSE.

5°) Il en est de même dans le GARD.

6°) Il en est de même dans l'HERAULT.

7°) M. PAOLI déclare qu'il proposera ultérieurement un décompte des résultats des Bouches-du-Rhône où un assez grand nombre de bureaux de vote ont omis d'annexer les bulletins nuls à leurs procès-verbaux ou annoncent des nombres de bulletins nuls supérieurs ou inférieurs aux nombres de ceux qui sont joints.

*
* *

.../.

III.- M. LABARRAQUE rapporte les résultats de la 2ème Région (LILLE)

1°) Dans l' AISNE, les résultats inscrits au procès-verbal, qui ne sont pas contestés, deviennent définitifs.

2°) Il en est de même dans l' OISE.

Une réclamation est émise dans le hameau de La Longue Rue - commune de Beaumont les Nonains.

Le sieur BEAUVISAGE déclare s'être abstenu de voter au motif que la signature du maire n'était pas apposée sur sa carte d'électeur à l'endroit approprié et que les heures d'ouverture et de clôture du scrutin n'avaient pas été affichées "dans le placard" du hameau. Le maire répond que cet affichage a bien été effectué, qu'il est vrai que sa signature, du fait de sa longueur, déborde sur la partie droite de la carte et que le "sieur Beauvisage, bien connu de la commune et des services de la Préfecture, n'a de satisfaction dans la vie que de chercher querelle à tous."

3°) Dans la SEINE-MARITIME, le nombre des votants est rectifié pour tenir compte de celui des enveloppes et bulletins trouvés dans les urnes (457.558, au lieu de 457.514).

Trois observations sans portée ont été formulées par des scrutateurs, telle que la présence d'un billet de IO NF dans l'enveloppe d'un vote par correspondance, par ailleurs valable (Le Havre, 9e bureau).

Une réclamation est émise dans le 9e bureau de vote de Rouen où M. Martin, assesseur, se plaint "une fois de plus, de l'intrusion inadmissible de fonctionnaires municipaux et en particulier de M. Calvé dans les opérations électorales."

Le Président du bureau répond que M. Calvé "a fait son travail consciencieusement" tandis que M. Martin n'a été présent qu'à l'ouverture et à la clôture du scrutin.

.../.

4°) Dans la SOMME, trois réclamations sont présentées :

a) La première émane d'un électeur domicilié à Condé Folie et qui -ayant demandé son inscription sur la liste de la commune de Vauchelles-les-Quesnoy - n'a pas obtenu sa carte en temps utile pour exercer son droit de vote. Il n'a pas saisi le juge d'instance.

b) Dans la commune de Picquigny, Me Collot, notaire, a mentionné au P.V. que "les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale, actuellement sous les drapeaux en Algérie, n'ont pu exercer leur droit de vote, le vote par procuration prévu par les textes en vigueur n'ayant pu être utilisé par suite de la brièveté des délais impartis et rien ne semblant, par ailleurs, avoir été mis en oeuvre par l'administration intéressée pour permettre à cette catégorie de citoyens l'exercice de ses droits."

M. le Président Léon NOËL considère que les résultats ne peuvent pas être modifiés au vu de ce moyen.

c) Dans la commune de Breilly, un électeur indique que "l'on est passé en maison, c'est à dire chez des vieillards impotents désirant voter en dernière minute pour recueillir leurs bulletins de vote."

M. le Rapporteur précise que la Préfecture de la Somme - qui adresse par ailleurs un rapport au Conseil Constitutionnel - a donné sur cet incident les renseignements suivants :

"Une urne spéciale - vide et cadennassée - a servi à recueillir les votes de treize vieillards. Cette urne - qui sert d'ordinaire pour les quêtes publiques - était transportée par une délégation composée de l'adjoint au maire, d'un conseiller municipal et du garde champêtre. L'urne a été ouverte dans le bureau de vote et les 13 bulletins ont été mis dans l'urne officielle tandis que les noms des 13 intéressés étaient cochés sur la feuille d'émargement. L'urne officielle n'a pas été déplacée."

M. le rapporteur constate que bien que l'intenti soit louable, il y a eu violation de l'article 77 du Code électoral.

Il propose en conséquence d'annuler 13 oui, 13 suffrages exprimés et 13 votants.

.../.

Il en est ainsi décidé.

Le nombre des votants ayant été rectifié pour coïncider avec celui des enveloppes trouvées dans les urnes (240.407 au lieu de 240.413), les résultats définitifs sont donc les suivants :

Inscrits :	289.606
Votants :	240.394
Suffrages exprimés :	226.278
OUI :	204.645
NON :	21.633

IV.- M. BARTON commente les résultats de la 5e Région (TOULOUSE)

1°) Les résultats de l'AUDE qui ne sont pas contestés deviennent définitifs.

2°) Il en est de même dans le LOT.

3°) " " dans les BASSES-PYRENEES.

4°) " " dans les PYRENEES ORIENTALES.

5°) " " dans le TARN.

6°) Le nombre des votants est rectifié dans l'ARIEGE pour tenir compte du nombre des bulletins trouvés dans les urnes (65.994 au lieu de 66.001).

7°) Il en est de même dans la HAUTE-GARONNE (250.912 au lieu de 250.911).

8°) Il en est de même dans le GERS (76.861 au lieu de 76.862).

9°) Il en est de même dans le TARN-ET-GARONNE (82.380 au lieu de 82.381).

V.- M. BERNARD analyse les résultats des départements de la 6e région (METZ)

1°) Le nombre des votants est rectifié dans l'AUBE pour coïncider avec celui des bulletins trouvés dans les urnes (114.354 au lieu de 114.353).

2°) Il en est de même dans la MARNE (190.377 au lieu de 190.378).

3°) Il en est de même dans la MEUSE (96.930 au lieu de 96.927).

4°) Il en est de même dans la MEURTHE-ET-MOSELLE (280.164 au lieu de 280.170).

5°) Il en est de même dans les VOSGES (177.166 au lieu de 177.160).

6°) Les résultats de la HAUTE-MARNE - qui ne sont pas contestés - deviennent définitifs.

7°) Il en est de même dans la MOSELLE.

8°) Dans le HAUT-RHIN, le nombre des votants est rectifié pour tenir compte du nombre des bulletins trouvés dans les urnes (270.856 au lieu de 270.853).

En outre, la Commission Départementale signale que certains bureaux de vote négligent de joindre aux procès-verbaux les enveloppes des bulletins annulés.

M. le Rapporteur observe que les bulletins nuls sont groupés en deux paquets, l'un de "oui", l'autre de "non" - ce qui rend le contrôle difficile.

M. MICHAUD-PELLISSIER remarque que lorsque l'enveloppe est ouverte, on la met de côté et que cela n'apporte aucun élément supplémentaire de joindre une enveloppe que l'on aura prise dans le paquet.

.../.

M. MICHELET considère qu'il faut joindre l'enveloppe lorsqu'elle contient deux bulletins de sens opposé.

M. GILBERT-JULES est de cet avis.

M. MICHARD-PELLISSIER craint que les scrutateurs ne se bornent à prendre, à la fin du scrutin, autant d'enveloppes vides dans le paquet qu'il sera nécessaire.

Il estime qu'il convient de joindre les enveloppes portant des mentions.

M. le Rapporteur précise que, de toute manière, cela n'a pas d'incidence en l'espèce sur les résultats.

9°) Dans les ARDENNES, le nombre des votants est rectifié pour être conforme au nombre des bulletins trouvés dans les urnes (126.820 au lieu de 126.819).

Quatre réclamations ont été émises :

a) Dans la commune de Barby, un électeur a voté par erreur pour son fils militaire en A.F.N., en croyant que la procuration du précédent referendum était encore valable.

M. le Rapporteur propose d'annuler un "oui" et un suffrage exprimé. Il en est ainsi décidé.

b) A Chalandry-Elaire, le vote d'un électeur radié a été à bon droit annulé par le bureau de vote.

c) A Rocroi (5e bureau), un électeur a refusé de voter sous prétexte que sa carte portait des mentions erronées.

d) A Rocroi (1er bureau), 8 bulletins ont été appelés deux fois.

Le Conseil décide d'annuler 8 bulletins "oui". ~~(1)~~

Les résultats définitifs du département des Ardennes sont les suivants :

~~(1) Il paraît avoir omis d'annuler corrélativement 8 suffrages exprimés.~~

.../.

Inscrits	:	164.226
Votants	:	126.820
Suffrages exprimés	:	120.369
OUI	:	112.606
NON	:	7.763

(résultats figurant au P.V.) :

Inscrits	:	164.226
Votants	:	126.819
Exprimés	:	120.378
OUI	:	112.615
NON	:	7.763

VI.- M. BERTRAND commente les résultats de la 8e Région (LYON).

1°) Les résultats du département de l'ALLIER figurant au procès-verbal - qui ne sont pas contestés - deviennent définitifs.

2°) Il en est de même dans l'ARDECHE.

3°) " " dans le CANTAL.

4°) " " dans la HAUTE-LOIRE.

5°) " " dans le PUY-de-DOME;

6°) " " dans la HAUTE-SAVOIE.

.../.

7°) Dans le RHONE, le nombre des votants est rectifié pour tenir compte du nombre des bulletins trouvés dans les urnes et d'une erreur matérielle dans le canton de Villeurbanne. (424.099 au lieu de 424.110).

8°) Dans la LOIRE, les résultats inscrits au procès-verbal qui ne sont pas contestés - deviennent définitifs.

La Commission départementale présente certaines observations :

- 1) Elle déclare qu'un certain nombre de procès-verbaux contiennent des erreurs matérielles dans leur présentation mais que ces erreurs n'affectent pas le résultat de la consultation.

M. le Rapporteur observe que cette remarque laisse supposer que la Commission a redressé certaines erreurs sur lesquelles le Conseil n'a aucun moyen de contrôle.

M. le Président Léon NOEL considère que cet état de chose devra être signalé à M. le Ministre de l'Intérieur.

- 2) La Commission précise ensuite que "pour un certain nombre de communes les bulletins déclarés nuls par les bureaux de vote ainsi que les feuilles de dépouillement n'ont pas été annexés au procès-verbal des opérations de vote."

"Bien que l'absence de ces bulletins nuls rende impossible toute vérification du bien-fondé de leur annulation, la Commission, considérant que les communes dont il s'agit, sont de faible importance, estime que le nombre relativement peu élevé des dits bulletins nuls n'est pas de nature à modifier les résultats du scrutin."

M. GILBERT-JULES considère que la Commission ne doit pas s'ériger en juge.

M. le Rapporteur estime que ce comportement est plus grave que dans le premier cas.

M. le Président Léon NOEL déclare que cela sera également signalé à M. le Ministre de l'Intérieur.

La séance est levée à 19 heures.

*
* *

.../.

La séance est reprise le 12 Avril à 15 heures.

MM. POMPIDOU et PASTEUR VALLERY-RADOT sont excusés.

VII. M. PAOLI commente les résultats de quatre départements de la 9e Région (Marseille) qui n'avaient pu être examinés la veille.

1°) Les résultats inscrits au procès-verbal de la LOZERE - qui ne sont pas contestés - deviennent définitifs.

2°) Dans le VAR, le nombre des votants est modifié pour coïncider avec celui des bulletins trouvés dans les urnes (193.161 au lieu de 193.167). (1)

3°) Dans le VAUCLUSE, la Commission Départementale signale que dans la commune de Visan deux électeurs omis et réinscrits irrégulièrement ont été admis à voter sans jugement du Juge d'instance.

M. le Rapporteur propose d'annuler deux suffrages exprimés et deux "oui". Il en est ainsi décidé.

4°) Dans les BOUCHES-du-RHONE, une difficulté se présente :

La Commission Départementale signale que dans de nombreuses communes et dans de nombreux bureaux de vote de Marseille, le nombre des bulletins nuls annexés au procès-verbal est différent du nombre des bulletins nuls annoncés.

(1) Cet examen effectué au vu de résultats communiqués par la Préfecture sera repris ultérieurement au vu du procès-verbal enfin parvenu au Conseil Constitutionnel (Cf. p.26).

.../.

M. le Rapporteur considère que l'on pourrait admettre de retenir le nombre des bulletins annexés s'il est supérieur à celui des bulletins annoncés ou celui des bulletins annoncés s'il est supérieur à celui des bulletins annexés. Mais aucun bulletin n'étant joint et tout contrôle étant impossible, ce procédé paraît arbitraire.

M. Gilbert-Jules l'admet mais déclare que l'attention de M. le Ministre de l'Intérieur devrait être appelée sur ces manques de concordance - qui, dans une élection présidentielle, par exemple, pourraient avoir des incidences sur les résultats.

Il en est ainsi décidé . Le Conseil adopte les résultats inscrits au procès-verbal.

*
* *

VIII.- M. LABARRAQUE achève l'examen des résultats des départements de la 2e Région (LILLE).

1°) Dans le NORD, le nombre des votants est rectifié afin de coïncider avec celui des bulletins et enveloppes trouvés dans les urnes (I.083.789 au lieu de I.083.725).

2°) Dans le PAS-de-CALAIS, les résultats inscrits au procès-verbal - qui ne sont pas contestés - deviennent définitifs.

M. le Rapporteur fait connaître que, selon un rapport de la Commission départementale, le nombre des bulletins nuls annoncés ne coïncide pas, dans de très nombreuses communes, avec celui des bulletins nuls annexés; que pour l'ensemble du département, 56 bulletins annexés ne figurent pas dans le décompte des bulletins annoncés.

M. le Président Léon NOËL déclare qu'une observation sera faite au Ministère de l'Intérieur.

*
* *

.../.

IX.- M. LABARRAQUE - en l'absence de M. Bernard, excusé .
analyse les résultats du département du BAS-RHIN (6° Région)

Le nombre des votants est rectifié pour tenir
compte du nombre des enveloppes et bulletins trouvés dans
les urnes (349.644 au lieu de 349.639).

* *
* *

X.- M. BERTRAND achève l'examen des résultats des départe-
tements de la 8e Région (LYON) :

1°) Les résultats inscrits au procès-verbal du département
de l'AIN - qui ne sont pas contestés - deviennent défini-
tifs.

2°) Il en est de même dans la DROME.

3°) " " dans l'ISERE.

4°) " " dans la SAVOIE.

* *
* *

XI.- M. DUFOUR analyse les résultats des départements
de la 7e Région (DIJON)

1°) Dans le Territoire de BELFORT, les résultats figurant
au procès-verbal - qui ne sont pas contestés - deviennent
définitifs.

2°) Il en est de même dans le CHER.

3°) " " dans le DOUBS.

.../.

- 4°) Il en est de même dans la NIEVRE.
- 5°) Il " " dans la SAONE-et-LOIRE. (1)
- 6°) Il " " dans l'YONNE.
- 7°) Il " " dans la COTE-d'OR.

(M. le Rapporteur fait connaître que la Commission Départementale déclare que les procès-verbaux de la commune de Beaune ne portent pas mention des causes d'annulation des bulletins déclarés nuls et qu'un classement de ceux-ci par catégorie n'est pas effectué).

8°) Les résultats figurant au procès-verbal du département du JURA - qui ne sont pas contestés - deviennent définitifs.

M. le Rapporteur fait connaître que le rapport de la Commission Départementale fait état de l'annulation d'un certain nombre de bulletins ronéotypés dans les communes de Doucier et de Champagnole (Il y a dans cette commune 10 % de bulletins nuls). Le texte de ces bulletins était le suivant :

- Recto : "OUI à la Paix
NON au Plébiscite"

- Verso : "REPUBLICAINS !

Quelles que soient vos options politiques, vous ne devez pas :

- Renoncer à votre droit de vote, fondement de la démocratie, et par conséquent préconiser l'abstention.

(1) Il semble que le nombre de votants qui a été proclamé (219.372) soit erroné, le nombre figurant au procès-verbal étant 219.379.

- Dire "amen" à un plébiscite non déguisé (... "confiance pour le présent et pour l'avenir")

Donc : Votez, mais en déposant dans les urnes le présent bulletin.

Puisse ce geste apaiser les consciences mises à si rude épreuve !"

M. MICHELET constate que ces bulletins ont été annulés à bon droit et que telle était d'ailleurs la volonté des votants.

9°) Dans la HAUTE-SAONE, la Commission signale que dans la commune d'Essertenne, une personne domiciliée dans la Seine et qui ne figurait pas sur la liste électorale de la commune a cependant été admise à voter.

M. GILBERT-JULES propose d'annuler le vote, le suffrage exprimé et l'"oui". Il en est ainsi décidé.

D'autre part, M. le Rapporteur déclare que dans la commune de Frasné-le-Château, un vote par correspondance n'a pas été admis, alors que la Commission considère qu'il aurait dû être accepté par le bureau de vote ; toutefois, afin de respecter le secret du vote, elle n'a pas cru devoir ouvrir l'enveloppe et totaliser ce suffrage."

M. GILBERT-JULES considère que le Conseil aurait dans un cas de ce genre le droit de prendre connaissance du bulletin car il serait trop facile dans une petite commune de considérer comme nul un suffrage dont on devinerait le sens.

*
* * *

XII.- M. GODARD analyse les résultats de la 3e Région (RENNES) :

1°) Les résultats figurant au procès-verbal du CALVADOS - qui ne sont pas contestés - deviennent définitifs.

.../.

- 2°) Il en est de même dans le FINISTERE.
- 3°) " " dans l'ORNE.
- 4°) " " dans la SARTHE.
- 5°) " " dans les COTES-du-NORD.

(La Commission signale qu'elle a validé dans la commune de Mur-de-Bretagne un vote émis sous la forme de 2 bulletins "oui" - en application de l'article 7 du décret n° 62-316 du 20 mars 1962 (1).

6°) Les résultats figurant au procès-verbal de la LOIRE-ATLANTIQUE - non contestés - deviennent définitifs.

M. le Rapporteur observe qu'il est signalé à plusieurs reprises par la Commission que les bulletins nuls n'ont pas été joints aux procès-verbaux des bureaux de vote.

M. le Président COTY se demande si le zèle des scrutateurs n'a pas été moins grand au cours de ce référendum que précédemment.

7°) Dans l'ILLE-et-VILAINE, le nombre des votants est modifié pour coïncider avec celui des enveloppes et bulletins trouvés dans les urnes (291.493 au lieu de 291.500).

8°) Il en est de même dans la MANCHE (207.829 au lieu de 207.834).

(1) voir page suivante.

.../.

9°) Il en est de même dans la MAYENNE (124.426 au lieu de 124.420).

10°) Il en est de même dans le MAINE-et-LOIRE (243.215 au lieu de 243.178).

En outre, le nombre des "oui" figurant au procès-verbal est diminué de 2 unités (212.281 au lieu de 212.283) pour rectifier une erreur matérielle signalée par la Commission dans les résultats de la commune des Rairies (canton de Durtal).

11°) Les résultats du MORBIHAN - qui ne sont pas contestés deviennent définitifs.

Dans le 5e bureau de vote de Lorient, le Président du bureau signale qu'il n'a pas autorisé une électrice à voter par procuration pour son mari, détenu préventivement à la maison d'arrêt de Rennes ; cette électrice avait présenté, outre sa procuration, un certificat du juge d'instruction.

M. WALINE considère qu'un prévenu conservant le droit de vote doit pouvoir l'exercer et qu'il conviendrait de proposer une modification de la réglementation.

(1) de la page 20.

Article 7 du décret n° 62-316 du 20 Mars 1962 :

"Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des réponses contradictoires. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils portent la même réponse."

.../.

12°) Dans la VENDEE, une rectification est apportée au nombre des votants porté au procès-verbal (201.812 au lieu de 201.809, nombre de bulletins et d'enveloppes trouvés dans les urnes) - car dans 4 communes (Chaleans, la Chataigneraie, Montaigne et La Roche-sur-Yon) le total des suffrages exprimés et des bulletins nuls n'est pas égal à celui des bulletins trouvés dans les urnes.

M. le Président Léon NOËL estime qu'il conviendra de demander aux Préfets de veiller à ce que les Commissions départementales de recensement vérifient minutieusement les résultats donnés par les communes - et à ce que les procès-verbaux départementaux soient adressés au Conseil Constitutionnel dans les meilleurs délais - ce qui n'a pas été le cas pour la Vendée.

*
* *

XIII.- M. RAYNAUD commente les résultats des départements de la 4^e Région (BORDEAUX) :

1°) Les nombres figurant au procès-verbal de la CORREZE - qui ne sont pas contestés - deviennent définitifs.

2°) Il en est de même pour la CHARENTE (la colonne 5 du procès-verbal où doivent figurer les nombres des bulletins et enveloppes trouvés dans les urnes n'est pas remplie).

3°) Il en est de même pour la DORDOGNE (la colonne 5 du procès-verbal n'est pas remplie).

4°) Il en est de même pour l'INDRE (la colonne 5 du procès-verbal n'est pas remplie. De menues rectifications apportées par la Commission aux résultats de quatre communes sont entérinées par le Conseil).

5°) Dans la CHARENTE-MARITIME, le nombre des votants est rectifié pour coïncider avec celui des enveloppes et bulletins trouvés dans les urnes (195.685 au lieu de 195.693)

6°) Il en est de même dans la CREUSE (70.252 au lieu de 70.251-).

7°) Il en est de même dans les LANDES (134.473 au lieu de 134.475).

8°) Il en est de même dans les DEUX-SEVRES -(148.744 au lieu de 148.755).

9°) Il en est de même dans la VIENNE (150.971 au lieu de 150.967).

10°) Il en est de même dans la GIRONDE (405.317 au lieu de 405.179).

M. le Rapporteur signale un incident à St-Laurent-du-Médoc où le scrutin avait été clos à 18 h. au lieu de 20 h. ; le sous-préfet a fait ouvrir immédiatement une nouvelle urne et le dépouillement a commencé à 20 h.

11°) Dans l'INDRE-et-LOIRE, le nombre des votants figurant au procès-verbal n'est pas celui des émargements mais celui des bulletins et enveloppes trouvés dans les urnes.

.../.

La Commission départementale a rectifié une erreur de décompte dans la commune de Beaumont-la-Ronce.

Elle signale que dans la commune de Ste-Maure - de Touraine, "le nombre des suffrages exprimés est supérieur de 2 au total des "oui" et des "non".

M. le Président COTY estime qu'il y a plus de chances pour que les "oui" et les "non" aient été plus exactement décomptés que les suffrages exprimés.

M. GILBERT-JULES est d'avis qu'on peut supprimer des suffrages mais non en ajouter ; qu'il convient donc de diminuer de 2 le nombre des suffrages exprimés.

Il en est ainsi décidé.

Le nombre des suffrages exprimés dans le département d'Indre-et-Loire devient :

I54.363 au lieu de I54.365.

I2 °) Dans le LOT-et-GARONNE, le nombre des votants est rectifié pour tenir compte du nombre des bulletins trouvés dans les urnes (I24.4I7 au lieu de I24.422).

Dans la commune de Samazan, un vote par procuration a été accepté par erreur.

Le Conseil décide de retirer 1 "oui", 1 suffrage exprimé et 1 votant.

Les résultats définitifs du Lot-et-Garonne sont donc :

Votants : I24.4I6 (au lieu de I24.4I7)

Suffrages exprimés : II2.0I2 (au lieu de II2.0I3)

Oui : 97.057 (au lieu de 97.058)

.../.

13°) Dans la HAUTE-VIENNE, le nombre des votants est rectifié pour tenir compte du nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans les urnes (153.326 au lieu de 153.322.)

M. le Rapporteur observe que le décompte des bulletins nuls figurant au procès-verbal est erroné.

*
* *

XIV.- M. BARTON commente les résultats de deux départements de la 5e Région (TOULOUSE) dont les procès-verbaux n'étaient pas encore parvenus au Conseil Constitutionnel.

1°) Les résultats des HAUTES-PYRENEES - qui ne sont pas contestés, - deviennent définitifs.

2°) Dans l'AVEYRON, le nombre des votants est rectifié pour tenir compte du nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans les urnes (145.704 au lieu de 145.701).

*
* *

XV.- M. de LAMOTHE-DREUZY analyse les résultats de deux départements de la 1ère Région (PARIS).

1°) Les résultats du LOIR-ET-CHER - qui ne sont pas contestés - deviennent définitifs.

.../.

2°) Dans l'EURE, le nombre des votants est rectifié pour coïncider avec celui des bulletins et enveloppes trouvés dans les urnes (159.215 au lieu de 159.212).

*
* *

XVI.- M. PAOLI analyse à nouveau (1) les résultats du VAR (Région).

Le nombre des votants est rectifié pour coïncider avec celui des bulletins et enveloppes trouvés dans les urnes (193.161 au lieu de 193.167).

M. le Secrétaire Général remarque que les nombres de votants retenus par les Commissions départementales sont pratiquement toujours ceux des émargements car les imprimés portent le mot "votants" dans la colonne réservée aux nombres des émargements.

M. le Président Léon NOEL est d'avis de demander au Ministère de l'Intérieur s'il ne conviendrait pas de modifier à cet égard les imprimés.

*
* *

XVII.- M. le Secrétaire Général analyse les résultats des départements d'outre-mer.

1°) Pour la GUADELOUPE, le nombre des votants est rectifié pour coïncider avec celui des bulletins et enveloppes trouvés dans les urnes (75.768 au lieu de 75.774).

2°) Il en est de même pour la MARTINIQUE (80.541 au lieu de 80.500).

La Commission départementale remarque que les bureaux de vote ont omis de lui faire parvenir les bulletins nuls.

.../.

(1) Cf. page 15.

Par ailleurs, le P.S.U. (commune de St Pierre, 1er bureau) "conteste la conformité de la couleur des bulletins avec celle prescrite par les textes."

Le Conseil constate qu'à la différence du texte applicable lors du précédent référendum, l'article 3 du décret n° 62-315 ne prévoit de bulletins de couleurs différentes que pour les Territoires d'outre-mer.

3°) Pour la REUNION, le nombre des votants est modifié pour correspondre à celui des bulletins et enveloppes trouvés dans les urnes (85.407 au lieu de 85.215).

M. le Rapporteur constate de très nombreuses défaillances dans la transmission des documents - en particulier des bulletins nuls - à la Commission départementale

4°) Les Résultats de la GUYANE ne sont connus que par un télégramme qui ne porte pas mention de réclamations ; ils sont considérés par le Conseil comme définitifs.

*
* *

XVIII.- M. le Secrétaire Général analyse enfin les résultats des Territoires d'outre-mer.

1°) A la Côte Française des Somalis, 2 bulletins "non" déchirés, ont été considérés comme valables par les bureaux de vote n°s 4 et 6 de Djibouti.

Ils sont annulés par le Conseil qui ramène le nombre des suffrages exprimés de 15.943 à 15.941 et le nombre des "non" de 779 à 777.

2°) Les résultats des COMORES, de St PIERRE-et-MIQUELON, des NOUVELLES HEBRIDES et de WALLIS et FUTUNA sont connus par des télégrammes qui ne portent pas mention de contestation. Ils sont considérés comme définitifs.

.../.

3°) Les résultats de NOUVELLE-CALEDONIE qui sont communiqués sont les suivants :

Inscrits	:	37.285
Votants	:	21.013
Suffrages exprimés	:	20.539
OUI	:	18.795
NON	:	1.744

Ces résultats sont retenus à titre provisoire. (1)

4°) Les résultats de la POLYNESIE FRANCAISE, pour 92 bureaux sur 104 sont les suivants :

Inscrits	:	32.041
Votants	:	17.867
Suffrages exprimés	:	17.599
OUI	:	12.059
NON	:	5.540

Ces résultats sont retenus à titre provisoire. (2)

*
* *

(1) Ils seront rectifiés à deux reprises et deviendront lors de la proclamation définitive du 13 avril :

Inscrits	:	37.405
Votants	:	21.020
Suff. exprimés	:	19.841
OUI	:	18.107
NON	:	1.734

(2) Ils deviendront, lors de la proclamation définitive :

Inscrits	:	32.942
Votants	:	17.967
Suff. exprimés	:	17.710
OUI	:	12.110
NON	:	5.600

.../.

Le Conseil Constitutionnel examine en conclusion quelle suite doit être donnée à des requêtes émanant de M. Scelles et de plusieurs membres de la famille Garçon et contestant la constitutionnalité du référendum au motif de la non participation des électeurs algériens.

Il décide que ces requêtes ne feront pas l'objet d'une décision particulière.

La séance est levée à 17 h.30.-

*
* *

Le 13 Avril, à 11 heures, le Conseil, par la voix de son Président, proclame solennellement les résultats définitifs du Référendum du 8 Avril, qui sont les suivants :

Electeurs inscrits.....	27.582.072
Votants.....	20.779.303
Suffrages exprimés.....	19.675.497
Majorité absolue.....	9.837.749
O U I	17.866.423
N O N	1.809.074

*
* *